



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 TARBES Cedex 09

TARBES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

usine de Vonges

21270 Vonges

Références : 2023-1099
Code AIOT : 0006802594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur
- Code AIOT : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné en heures ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020, article R.515-100	Sans objet
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	Sans objet
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
14	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
15	Etat des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été correctement mis en application. Le personnel de l'établissement a été formé en conséquence. Des exercices en dehors des heures ouvrées pourront être réalisés à l'avenir afin de renforcer l'aguerrissement du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : La directrice des opérations internes (DOI) disposait du POI (révision du 30/08/2022) au poste de crise, lors de l'exercice déclenché par l'inspection. Cette version a bien été transmise à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection que le dernier exercice POI s'est déroulé en journée le 5/12/2023. Une partie du personnel était prévenue préalablement de la date et du contenu du scénario. L'inspection a évoqué avec l'exploitant qu'un prochain exercice POI soit réalisé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des personnes formées pour être DOI. La consultation du planning d'astreinte a permis de vérifier que la personne d'astreinte hors heures ouvrées figurait bien sur cette liste, tout comme la responsable du dépôt qui a assuré la fonction de DOI durant l'exercice déclenché par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents

majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de déplacement des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » pour toute communication à propos de l'alerte...) celui-ci a été déclenché à 09H30. Le scénario de l'exercice n'était pas connu de l'exploitant. Dès 9H31, la DOI (responsable du dépôt) a déroulé la fiche d'alerte en appelant les différents intervenants extérieurs. La DOI a confirmé qu'aucun personnel n'était présent au niveau des dépôts et n'a mobilisé aucun personnel pour une première intervention de protection des dépôts par rapport aux risques. La fin de l'exercice a été annoncée à 9h45. Le scénario retenu a consisté en un incendie important au niveau de la forêt située à proximité des dépôts d'explosifs.
Observations : La DOI aurait pu effectuer une levée de doute pour mieux évaluer l'importance de l'incendie et confirmer l'impossibilité d'une première intervention de protection des dépôts par son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Le schéma de déclenchement de l'alerte est détaillé dans le POI. Il est valable en heures ouvrées et hors heures ouvrées. Des fiches de missions décrivent les actions à mener par les différentes fonctions chargées de gérer l'événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : Les conditions de la demande de déclenchement du PPI sont prévues dans la fiche réflexe du DOI qui précise que la décision de demander le déclenchement du PPI sera faite en liaison avec le Commandant des Opérations de Secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Le POI identifie les événements prévisibles qui pourraient déclencher un accident majeur et notamment son chapitre 8 qui liste les différents scénarios d'exercices possibles. Le chapitre 7 du POI identifie l'ensemble des ressources disponibles pour la gestion d'un accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : Le poste de commandement de l'exploitant est situé dans une zone permettant de gérer l'événement initiateur puis sera évacué vers le point de rassemblement du personnel en cas de détonation imminente d'un dépôt ou d'un camion d'explosifs. L'exploitant a précisé que les agents présents aux dépôts étaient équipés d'un téléphone homologué et que le test de la sirène PPI est réalisé une fois par mois. Le déclenchement de la sirène PPI et l'alerte des sociétés voisines prévus dans le POI n'ont pas été joués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Il est précisé dans la fiche du DOI qu'il doit alerter rapidement les autorités et leur rendre compte régulièrement de la situation. Lors de l'exercice, l'ensemble des principaux services extérieurs ont été prévenus dans les 10 minutes après le début de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : La demande d'intervention du SDIS est réalisée par le DOI qui envoie une personne au point de rassemblement pour y accueillir les secours extérieurs. Hors heures ouvrées, le DOI d'astreinte est alerté et est chargé de constituer le poste de crise exploitant, de diffuser l'alerte et d'appeler les renforts nécessaires. Ces actions ont été abordées dans le cadre de l'exercice sans qu'elles aient été mises en œuvre effectivement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Lors de l'exercice, la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention n'a pas été réalisée par le personnel d'intervention. En effet, la DOI a souligné l'absence de personnel au niveau des dépôts et a estimé qu'une première intervention n'était pas appropriée vue l'importance de l'incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de présence du personnel de l'établissement à la formation à l'utilisation des moyens d'extinction du 23/01/2023 réalisée par la société Desautel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site
Constats : Le POI précise les moyens d'intervention disponibles. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs du 13/10/2023 réalisé par la société Desautel et le rapport de vérification des détecteurs incendie du 28/02/2023 réalisé par la société CEMIS SO qui n'amènent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état du stock du jour et a précisé qu'il était mis à disposition tous les matins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées présente l'ensemble des informations requises. L'exploitant pourra faire apparaître le stockage de palettes vides sur le plan de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées synthétique présenté par l'exploitant n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite